

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/ 258
portant modification des conditions d'exploitation du
parc éolien du Bois Lislet exploité par la société EOLES
FUTUR LILET sur le territoire de la commune de
MONTLOUE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, sous-préfet de l' arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l' arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne

VU l' arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d' électricité utilisant l' énergie mécanique du vent au sein d' une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/094 du 5 mai 2022 autorisant la société EOLES FUTUR LILET à exploiter une installation de production d' électricité utilisant l' énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Montloué ;

VU la demande du 20 juillet 2023 de la société VSB Énergies Nouvelles, agissant pour la société EOLES FUTUR LILET, portant à la connaissance du Préfet de l' Aisne une demande de modification des conditions d' exploitation du parc éolien du Bois Lislet implanté sur le territoire de la commune de Montloué ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l' avis du Ministère des Armées du 13 septembre 2023 ;

VU l' avis de la DGAC du 22 août 2023 ;

VU l' avis de Météo France du 24 juillet 2023 ;

VU le rapport du 6 octobre 2023 de la direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et du logement, chargée de l' inspection des installations classées ;



Préfet de l' Aisne



@Prefet02

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétionnaire le 26 octobre 2023 ;

VU les observations du demandeur en date du 10 novembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel ;
2. le montant des garanties financières doit être déterminé suivant les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 suscité ;
3. la formule de calcul du montant initial de la garantie financières, précisée à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 suscité, prend en compte la puissance unitaire installée de chaque aérogénérateur ;
4. le montant de la garantie financière doit être fixé par arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.2 Titre I de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	775 372	6 952 830	Montloué	Le Chapon	YA 48
Aérogénérateur n° E2	775 657	6 952 640	Montloué	Le Chapon	YA 42
Poste de livraison (PDL)	775 620	6 952 447	Montloué	Le Bois Corbeau	YA 21

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.1 Titre II de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	2980-1 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m
Caractéristiques	Parc éolien composé de : <u>2 mâts</u> Hauteur de mat (au moyeu) : 110 à 114 m Hauteur en bout de pale : 177 à 180 m Puissance unitaire maximale : 3,9 à 4,8 MW Puissance totale maximale : 7,8 à 9,6 MW <u>1 poste de livraison</u>
Régime	Autorisation

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.2.1 Titre II de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières (M) est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en fonction de la puissance unitaire installée (P) des nouveaux aérogénérateurs.

Ce montant (M) correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant le parc éolien.

La puissance unitaire de chaque aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur est calculée suivant la formule :

$$Cu = 75\ 000 + [25\ 000 * (P-2)]$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières est calculé suivant la formule : $M = \sum (Cu)$. Il est :

Puissance unitaire installée (P)	Montant initial de la garantie financière d'une installation (M)
3,9 MW	245 000 €
4 MW	250 000 €
4,2 MW	260 000 €
4,26 MW	263 000 €
4,50 MW	275 000 €
4,80 MW	290 000 €

L'exploitant réactualise le montant initial de la garantie financière par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 201 susvisé.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mis à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montloué pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Montloué fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Montloué et à la SAS Éoles Futur Lilet.

Fait à LAON, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO